

Département de Sociologie

STATUTS

(adoptés par l'Assemblée Générale du département de Sociologie le 11 février 2021)

TITRE I – DÉFINITION ET MISSIONS

Article 1 :

Le département de Sociologie est une composante de l'UFR des sciences humaines.

Article 2 :

Le département de Sociologie se dote de statuts soumis à l'approbation du Conseil d'UFR et du Conseil d'Administration (article 4.1 des statuts de l'université Rennes 2).

Article 3 :

En liaison avec l'UFR des sciences humaines et les organes centraux de l'Université, le département de Sociologie a pour missions dans son domaine de compétence :

- la préparation aux diplômes nationaux et diplômes d'université,
- la formation initiale et continue,
- la définition des programmes, des méthodes, du contenu des contrôles et des examens
- la préparation à l'insertion professionnelle ;
- la réflexion et l'innovation pédagogique ;
- la diffusion de la culture.
- la coopération internationale,
- l'élaboration, en lien avec les équipes de recherche, des profils de postes d'enseignant.e.s chercheur.e.s.

Afin d'assurer ses missions, le département de Sociologie estime ses besoins et sollicite l'UFR Sciences humaines pour y subvenir.

TITRE II – STRUCTURE

Chapitre 1- L'assemblée de département

Article 4 : L'assemblée de département est l'organe de délibération et de décision du département.

Sont membres de droit de l'assemblée de département :

- La.e directeur.rice du département, la.e ou les directeur.rice.s adjoint.e.s
- Les enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s titulaires et stagiaires du département effectuant au moins 50% de leur service statutaire dans le département,
- Les ATER et les PAST du département
- Les personnels BIATSS du département

Par ailleurs la.e directeur.rice du département peut inviter des représentant.e.s des étudiant.e.s, tout expert.e ou toute personnalité extérieure au département. Les personnalités invitées n'ont pas voix délibérative.

Article 5 :

L'assemblée de département est le lieu privilégié d'échanges d'informations, de réflexions et de prises de décision concernant le fonctionnement général du département.

- elle participe à l'élaboration d'une politique globale de formation, conforme au cadrage établi par l'Université, en lien avec la recherche.
- elle élit la.e directeur.rice et ses.on adjoint.e.s, l'ensemble constituant le bureau du département,
- elle élit des responsables pédagogiques d'année ou de diplôme, des représentants des relations internationales et du CED ainsi que les membres des différentes commissions du département, pour une durée de 2 ans. Ces responsabilités ne peuvent excéder quatre années consécutives.
- elle établit les projets pédagogiques et décide des modalités de contrôle des connaissances et des aptitudes,
- elle établit ses besoins financiers et les soumet à la direction d'UFR,
- elle se prononce sur les emplois d'enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s (demandes de postes ; proposition de l'intitulé des postes à l'université ; élaboration et validation des profils pédagogiques)

Article 6 :

L'assemblée de département se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de la.e directeur.rice. La.e directeur.rice est également tenu.e de convoquer l'assemblée, en cas de demande écrite formulée par un tiers des membres.

Article 7 :

L'assemblée de département se réunit et statue en formation restreinte, limitée aux seuls enseignant.e.s et enseignant.e.s-chercheur.e.s titulaires et stagiaires membres, pour toutes les questions intéressant la définition des demandes de postes d'enseignant.e.s et d'enseignant.e.s-chercheur.e.s.

Article 8 :

Règles de vote :

La majorité des 2/3 est requise pour les questions suivantes :

- les élections : direction, bureau (directeur.rice, adjoint.e.s),
- les intitulés, profils et classements des postes,
- les maquettes de formation de licence et masters,
- la répartition et le suivi du budget.

La majorité simple est requise pour les autres questions.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres est présente ou représentée. Chaque membre présent peut disposer d'un maximum de deux procurations. Si le quorum n'est pas atteint, la.e directeur.rice de département convoque à nouveau l'assemblée dans un délai de 15 jours et la séance peut alors se tenir sans condition de quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

Chapitre 2 - Direction du département

Article 9 : La.e directeur.rice

La.e directeur.rice de département est élu.e pour 2 ans par l'Assemblée de département. Son mandat ne peut excéder quatre années consécutives. Elle.il est choisi.e parmi les enseignant.e.s-chercheur.e.s du département qui effectuent au moins 50% de leur service d'enseignement dans ce département.

Le vote se tient à bulletin secret.

Article 10 :

La.e directeur.rice de département, en accord avec le bureau

- propose des orientations et suscite des projets de développement du département,
- représente le département auprès des partenaires institutionnels et des partenaires extérieurs,
- convoque et préside l'assemblée de département,
- rend compte à l'assemblée de son activité,
- organise et veille au bon fonctionnement des différentes commissions du département,
- présente à l'assemblée, au moins une fois par an les dépenses engagées pour le département de Sociologie l'année passée.

TITRE III– Modification des statuts

Article 11 :

La modification des présents statuts peut être proposée par un membre du département.

Tout projet de modification doit être communiqué aux membres de l'assemblée de département au moins un mois avant la date de convocation de celle-ci. Il doit être approuvé par les deux tiers des membres (tels que définis dans l'article 4).

Article 12 :

Les statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'UFR et du Conseil d'administration de l'Université.